

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 21

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous rappelons, cependant, que cette exemption n'est pas encore définitive, le projet de loi destiné à la sanctionner, adopté par la Chambre des députés, n'ayant pas encore passé devant le Sénat.

En ce qui concerne la taxe perçue par la douane sur les *marchandises importées*, le texte du projet adopté par la Chambre n'est pas appliqué, même à titre provisoire; il ne le sera, cas échéant, qu'après avoir été voté par le Sénat et promulgué sous forme de loi.

COURS DU FRANC SUISSE

A PARIS

durant le Mois de Janvier 1922

	fr.		fr.		fr.
3 Janv.	240. »	12 Janv.	234.25	21 Janv.	240.50
4 —	241. »	13 —	237. »	23 —	243.25
5 —	243. »	14 —	236.75	24 —	240.75
6 —	240.75	16 —	235.25	25 —	238.25
7 —	241. »	17 —	236.25	26 —	239. »
9 —	234.25	18 —	238. »	27 —	238.75
10 —	233. »	19 —	237. »	28 —	237.75
11 —	234. »	20 —	238.75	30 —	237.25
		31 Janv.	233.25		

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Le nouveau tarif douanier suisse et l'industrie

Dans sa circulaire financière de janvier 1922, le *Comptoir d'Escompte de Genève* rend compte d'une enquête qu'il a effectuée auprès d'un certain nombre d'industriels suisses et expose les critiques qu'il a recueillies contre la politique douanière fédérale.

Il résume comme suit ses observations :

Dans le domaine de l'alimentation, le producteur est d'avance acquis à tout système douanier qui lui assurerait une protection suffisante pour le maintien de barrières suffisantes contre la concurrence étrangère. Le tarif d'usage actuel, combiné avec les restrictions d'importations, les monopoles et les autres défenses en vigueur procurent à l'agriculteur cette protection qu'il réclame. Le consommateur et le commerçant, opposés aux obstacles d'ordre douanier, manifestent leur mauvaise humeur. Parmi les opposants les plus actifs, nous trouvons l'Union Suisse des Sociétés de Consommation, à laquelle on doit une initiative populaire tendant à la

modification de l'article 29 de la Constitution Fédérale. Il faut reconnaître que cette initiative qui vise, d'une part, à abroger le tarif d'usage de juin 1921 et d'autre part, à soumettre dorénavant aux Chambres, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur, toute modification du tarif douanier, semble avoir été favorablement accueillie par le public; plusieurs Chambres de Commerce se rattachent à la même tendance générale. D'autre part, on nous dit qu'il se créera prochainement une *Ligue Suisse du Libre Echange* se rattachant au fameux *Cobden Club* de Manchester, dans le but de chercher à répandre dans le public, les principes de liberté dont l'application seule pourra, dans l'avenir, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, assurer la prospérité du pays. La plupart de nos industries d'exportation sont favorables à cette façon de voir.

Les partisans du tarif douanier et de la protection en général font valoir des arguments dont il serait puéril de méconnaître la portée : pour ce qui est de l'avenir immédiat, nécessité de combattre le chômage, en permettant aux diverses industries menacées par la concurrence étrangère, de continuer à travailler et de ne pas vouer à la ruine un grand nombre de celles-ci; pour l'avenir lointain, utilité de favoriser l'éclosion et le maintien en Suisse de quelques industries secondaires et d'éviter une concentration exagérée de notre activité nationale dans quelques branches trop limitées en nombre, pour assurer le développement sain de notre économie nationale; nécessité de protéger l'existence d'une agriculture saine et forte comme base même de notre société.

La législation douanière doit ménager autant que possible ces intérêts opposés. Or, la situation est actuellement sujette à de telles fluctuations qu'on ne peut établir aucun tarif de longue durée. C'est à juste titre que le législateur a remis ce travail à l'année 1923. Il sera peut-être possible à cette époque de faire une plus saine et plus juste appréciation des nécessités économiques. Mais d'ores et déjà, en considérant le tarif douanier au point de vue national et en nous détachant des intérêts particuliers, nous avons la certitude que la Suisse ne retrouvera sa prospérité ancienne, que si elle applique aussi scrupuleusement que possible les principes libéraux qui la guidaient dans ce domaine avant 1914, et surtout si elle rencontre chez les autres peuples une tendance semblable.

Relèvement des droits du tarif général suisse

Dans sa séance du 2 février, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

Sont augmentés, jusqu'à nouvel ordre, les droits fixés par le tarif général annexé à la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses.

Le tarif modifié est applicable, en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral, aux produits d'Etat qui frappent des marchandises suisses de droits particulièrement élevés ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres pays.

*
* *

Comme on le sait, le Conseil fédéral, après l'entrée en vigueur du tarif d'usage actuel, avait chargé le Département de l'économie publique et le Département des douanes d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un nouveau tarif général. Les deux départements ont hâté leurs travaux au point qu'un projet de texte (sans les taux) va être adressé incessamment aux intéressés, pour leur donner l'occasion d'émettre leurs observations. Une commission qui sera instituée par le Conseil fédéral établira ensuite un projet de tarif sur la base des désirs exprimés et après une audition personnelle des intéressés. Un laps de temps assez long s'écoulera encore jusqu'au moment où le nouveau tarif général sera mis au net et adopté par le Parlement.

En attendant, la Suisse se trouve dans une situation défavorable vis-à-vis de l'étranger, vu que le tarif général se trouve devancé, dans une grande partie de ses taux, par ceux du nouveau tarif d'usage.

Si l'étranger, en cas de régime non réglé par convention, nous appliquait ses tarifs généraux élevés, la Suisse ne disposerait pas, pour se défendre, d'une arme appropriée. Cette arme a dû être créée immédiatement, étant donnée l'incertitude qui règne aujourd'hui dans la politique commerciale. L'arrêté adopté par le Conseil fédéral repose, non pas sur les pouvoirs spéciaux que les Chambres lui ont attribués le 18 février 1921, mais sur l'article 4 de la loi fédérale concernant le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902. En vertu de cette disposition légale, le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il juge utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etat qui frappent les marchandises suisses de droits par-

ticulièrement élevés ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans les cas où la loi prévoit la franchise, le Conseil fédéral peut en outre établir des droits.

Le tarif général majoré n'entre donc pas en vigueur pour le moment, mais le Conseil fédéral peut en ordonner en tout temps l'application aux marchandises des Etats qui se trouvent dans le cas prévu par la disposition précitée. Le tarif est uniquement une arme douanière. L'arrêté adopté aujourd'hui par le Conseil fédéral ne change donc rien au régime douanier actuel.

Une ligue suisse pour le libre-échange

Un comité d'initiative s'est constitué à Berne pour la création d'une ligue suisse du libre-échange, sous la présidence de M. O. Bosshardt, commissaire de la Bourse suisse du Commerce. Trente personnes appartenant au commerce et à l'industrie font partie de ce comité, de même que plusieurs membres des Chambres fédérales. Il a été décidé d'élaborer immédiatement des statuts pour les soumettre à l'assemblée constituante qui sera convoquée ultérieurement.

La discussion, à laquelle prirent part des négociants, des économistes et des conseillers nationaux, a permis de préciser que la Ligue pense intervenir tout d'abord en faveur d'une politique douanière de libre-échange, de la suppression des monopoles, de la suppression progressive des limitations apportées au commerce d'exportation et du développement des relations commerciales libres avec l'étranger. La Ligue se mettra aussi en rapport avec les associations analogues des autres pays, afin de collaborer au rétablissement de la liberté internationale du commerce. Son activité visera aussi à obtenir une politique fiscale plus libérale.

Le bureau du comité d'initiative se trouve à Berne, Bubenbergplatz 8.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS***Suisse*****IMPORTATION****Prohibitions d'importation**

Nous avons donné régulièrement, sous ce titre, la liste des prohibitions d'importation édictées par le Conseil fédéral, conformément à l'arrêté fédéral du 18 février 1921.

Nos lecteurs auront remarqué que, pour la plupart des produits interdits à l'importation, une dérogation générale a été accordée pour les envois provenant de France.

Nous donnons, aujourd'hui, la liste de toutes les marchandises pour lesquelles il n'y a pas de dérogation générale et dont l'importation, même lorsqu'elles proviennent de France, est subordonnée à un permis.

Nous indiquons également le montant des taxes perçues pour les autorisations accordées, taxes indépendantes des droits d'entrée perçus par la Douane :

N° du Tarif Douanier	Désignation de la Marchandise	Taxe perçue p ^r 100 k. brut fr.
169	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels, emballés à découvert en sacs, fûts, etc.	
177	Cuir pour semelles de tout genre.	5. »
179	Cuir de veau, noirci sur fleur et chagriné.	5. »
181	Cuir et peaux autres que les cuirs de veaux, les cuirs empeignes et les cuirs de vache ou de bœuf de couleur naturelle ou cirés.	5. »
182	Cuir pour harnais, courroies et équipement militaire, noirs ou de couleur naturelle.	5. »
184	Cuir et peaux non dénommés ailleurs au tarif.	5. »
185	Courroies de transmission.	
188	Ouvrages en cuir, finis.	10. »
190	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles en cuir.	10. »
193/197	Souliers et pantoufles de tout genre, à l'exception de ceux en caoutchouc.	10. »
199/201		
328/329	Tableaux encadrés ou non.	
599/600	Ouvrages de sculpteur.	
Ex 714	Fer rond jusques et y compris 30 m/m d'épaisseur.	0.10
715	Fer à filer (forgis) en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 m/m.	0.10
Ex 718 b	Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m m de largeur maximum.	0.10
Ex 721	Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.	0.10
722/724	Fer étiré ou laminé à froid, aussi plombé, étamé, zingué, cuivré, etc.	0.10
Ex 730 b	Tôle de fer d'une épaisseur de 1 à moins de 3 m/m, dans les formats normaux de 1 sur 2 m. et de 1 m. 25 sur 2 m. 50.	0.10
839 b	Ouvrages en bronze finis, autres que toiles métalliques et treillis.	
Ex 858 b	Capsules pour bouteilles.	10. »
Ex 914 a/d	Automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises, à l'exception des avions.	5. »
973	Sérums; vaccins.	
1083	Dynamite et autres matières explosibles non dénommées ailleurs.	
1152/1153	Articles de voyage de tout genre.	10. »
1163 b	Statues en métaux communs autres que la fonte de fer ou le zinc.	

(La taxe d'importation est de 2 fr. au minimum par autorisation).

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formulaire spécial en 3 exemplaires, doivent être adressées, par l'importateur :

Pour les œuvres d'art des numéros 328-329, 599-600, 839 b et 1163 b : au *Secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur, Berne*;

Pour les sérums et vaccins du n° 973 : lorsqu'ils sont destinés à l'homme : au *Service fédéral de l'hygiène publique, à Berne*. — Lorsqu'ils sont destinés aux animaux : à l'*Office vétérinaire fédéral, à Berne*;

Pour les matières explosibles de la rubrique 1083 : au *Service technique militaire du Département militaire fédéral à Berne*;

Pour toutes les autres marchandises : à la *Section pour l'importation et l'exportation du Département fédéral de l'économie publique, à Berne*.

On peut obtenir les formulaires aux offices précités, ainsi qu'aux chambres cantonales de commerce.

*
**

La prohibition d'importation du *bétail et de la viande* provenant des pays européens s'étend, depuis le 28 décembre 1921, aux expéditions du Danemark.

(Communication de l'*Office Vétérinaire du Département suisse de l'économie publique, du 17 janvier 1922*).

EXPORTATION

Par *décision du 20 janvier 1922*, le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation ont encore étendu les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'ici.

Sont, en conséquence, au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révoquée en tout temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas dans l'énumération ci-dessous.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées :

a) A l'*Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation* :

N° du Tarif	Désignation de la marchandise :
91	Lait frais, par quantités de plus de 5 litres.
99 a/b	Fromage à pâte dure, par quantités de plus de 5 kilos poids brut.

b) *Au Département fédéral de l'économie publique, service de l'importation et de l'exportation :*

N° du Tarif :	Désignation de la marchandise :
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.).
711	Débris de fer et ferraille.
869 a/c	Or, argent, platine, non ouvrés.
869 d	Or, monnayé.

France

EXPORTATION

Dérégulation à la prohibition de sortie

Jusqu'à nouvel ordre, les marchandises suivantes peuvent être exportées sans autorisation préalable :

Conserves de viandes en boîtes.

(*Journal Officiel du 5 janvier 1922*).

Envois de légumes secs effectués par colis isolés d'un poids ne dépassant pas 100 kilogrammes ;

Envois de légumes secs expédiés avec d'autres graines de semence, sans que le poids total des légumes secs puisse dépasser 100 kilogrammes par envoi.

(*Journal Officiel du 8 janvier 1922*).

Légumes secs exotiques dont l'origine peut être établie au moment de l'exportation ;

Sucres d'origine étrangère, pris en entrepôt ;
Sucres raffinés provenant d'admission temporaire ;
Alcools d'industrie.

(*Journal Officiel du 8 janvier 1922*).

Tuiles ordinaires non pressées et sans emboîtement, tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couverture, lorsque l'exportation est effectuée par un bureau de douane placé au sud de la ligne Bordeaux-Bellegarde (y compris les douanes de Bordeaux et de Bellegarde) et que les tuiles proviennent d'une fabrication située dans la même région.

(*Journal Officiel du 2 février 1922*).

DOUANES

Nouveaux coefficients de majoration

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douanes, annexé au décret du 29 juin 1921, est complété ou modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les produits ci-après désignés :

N° du tarif d'entrée :	Désignation de la marchandise :	Coefficients de majoration :
ex-198	Huiles de graissage, huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales, autres que les résidus dits gas oil, fuel oil et road oil, et les brais admissibles à un autre régime que les coques.....	3

(*Décret du 9 janvier 1921*).

N° du tarif d'entrée	Désignation de la marchandise :	Coefficients de majoration
ex-89	Graines à ensemercer :	
	Betteraves décortiquées.....	2
	Betteraves non décortiquées... ..	2

(*Décret du 19 janvier 1922*).

D'autre part, les droits de douane ont été réduits de la façon suivante, pour les marchandises ci-après désignées :

N° du tarif	Désignation de la marchandise :	Tarif général : minimum : les 100 kilos	Tarif
ex-89	Graines à ensemercer :		
	Betteraves décortiquées.....	fr. 90	45
	Betteraves non décortiquées..	— 60	30

(*Décret du 12 janvier 1922*).

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de maisons suisses ou en Suisse de maisons françaises sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Ces derniers temps, plusieurs demandes nous sont parvenues d'exportateurs suisses de fromages qui cherchent des représentants dans la province française.

D'autre part, nous cherchons en Suisse de bons représentants pour des vins et spiritueux français.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche. Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

Sociétés Suisses à Paris

a) *Œuvres et Sociétés de bienfaisance et de secours :*

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE DE PARIS, 10, rue Hérold.

SOCIÉTÉ SUISSE DE SECOURS MUTUELS, 8, cour des Petites-Ecuries.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ESPÉRANCE SUISSE", 28, rue Aumaire.